

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, Allées Marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 07/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EDILIANS

251 route de Pontonx
40 380 Saint-Geours-D'auribat

Références : DREAL/2026
Code AIOT : 0005204113

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2026 dans l'établissement EDILIANS implanté Cap du Bedat 40 380 Montfort-en-Chalosse. L'inspection a été annoncée le 17/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du programme de contrôle 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDILIANS
- Cap du Bedat 40380 Montfort-en-Chalosse
- Code AIOT : 0005204113
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EDILIANS est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral PR/DGAR/1998/n° 35 du 12/03/1999, une carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire de la commune de Montfort-en-Chalosse, sur une superficie de 27,10 ha. L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans. La

production maximale autorisée de la carrière est de 110 000 tonnes/an. Cette activité d'extraction est associée à l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux (d'une surface de 11 000 m²).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conduite des exploitations à ciel ouvert	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.6	Sans objet
2	registres et plans	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	Sans objet
3	registres et plans	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Sans objet
4	Rejets d'eau dans le milieu naturel	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3	Sans objet
5	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 12/03/1999, article 7	Sans objet
6	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 12/03/1999, article 14.71	Sans objet
7	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 12/03/1999	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté de non-conformité lors de la visite du 05 mai 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conduite des exploitations à ciel ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.6
Thème(s) : Risques chroniques, Front d'abattage
Prescription contrôlée : Pour les travaux à ciel ouvert, l'exploitant doit définir la hauteur et la pente des gradins du front d'abattage en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation. Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs. A moins que son profil ne comporte pas de pente supérieure à 45°, le front d'abattage doit être constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale, sauf autorisation du préfet prise selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.
Constats : Les travaux d'extraction sont effectués durant l'été afin d'avoir des conditions hygrométriques adéquates car le gisement est constitué de marne (en l'occurrence une argile sans calcaire en ce qui concerne le site de Montfort). Durant les travaux estivaux d'extraction, la marne durant l'année (environ 30 000 m ³) est stockée dans le périmètre de la carrière, en trois tas d'une hauteur d'environ 8 m au nord et 7 m et 9 m au sud, pour être reprise durant le reste de l'année afin d'alimenter la tuilerie située à Saint-Geours-d'Auribat. La cote minimale relevée sur le plan d'exploitation est de 31,79 m NGF. Les fronts ont une hauteur moyenne d'environ 2,50 m, certains pouvant atteindre 4m. Les banquettes ont une largeur comprise entre 5 et 10 m. La puissance d'exploitation actuelle est d'environ 30 m.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, registres et plans de carrières à ciel ouvert
Prescription contrôlée : Registres et plans de carrières à ciel ouvert Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; • les bords de la fouille ; • les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; • les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant nous a communiqué le plan topographique de la carrière, mis à jour le 29 septembre 2025, qui répond aux prescriptions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, registres et plans de carrières à ciel ouvert
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : • la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; • le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; • la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; • en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; • la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; • le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; • les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; • en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; • une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ; • les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : L'exploitant nous a communiqué le plan de gestion des déchets d'extraction de la carrière - version C mis à jour le 12 août 2024 - qui répond aux prescriptions de l'article 16 bis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux rejetées
Prescription contrôlée : I. - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes : • le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; • la température est inférieure à 30 °C ; • les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ; • la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ; • les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114). Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu. Elles sont, le cas échéant, rendues plus contraignantes. L'arrêté d'autorisation peut, selon la nature des terrains exploités, imposer des valeurs limites sur d'autres paramètres. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.
Constats : La dernière analyse des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel a été réalisée le 21 avril 2026 par Laboratoires des Pyrénées et des Landes. Les résultats respectent les valeurs limites de l'article 18.2.3 : • MES : 12 mg/l • DCO : 21,5 mg/l • Hydrocarbures : < 0,05 mg/l • pH : 7,9 • Température : 14,5 °C • couleur vraie : 24,2 mg Pt/l
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/1999, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée : 7.1 Technique de décapage Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère, 66 000 m ³ et les stériles, 220 000 m ³ sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. L'extraction s'effectuera en six zones distinctes en 6 phases successives de 5 ans, suivant le plan joint. 7.2 Phasage 7.2.1 Phase 1 L'extraction des marnes de surface, sur une profondeur d'environ 3 mètres permettra la création du bassin de décantation et d'écrtage. Ces marnes seront stockées sur l'aire prévue à l'Est. Stériles puis terres végétales seront stockés en bordure Est. Un merlon de 7 m de hauteur sera ainsi créé sur les parcelles 7 à 9. Les eaux du ruisseau de Lorreyte seront détournées dans celui de Pouget. Un fossé de collecte des eaux sera réalisé en bordure Est, à 10 m au moins du bord du ruisseau de Gracian. Il sera connecté au bassin décanteur et écrêteur. 7.2.2 Phase 2 à 6 Les phases 2 à 6 seront réalisées sur les secteurs II et VI du Nord Est vers le Sud Ouest Dès la phase III, le secteur I sera réaménagé.
Constats : Les capacités annuelles autorisées sont de 110 000 tonnes en moyenne et 130 000 tonnes maximales. Dans les faits 60 000 tonnes environ de marne sont annuellement extraites. Actuellement les secteurs II, III et IV sont exploités, correspondant à une surface de 70 943 m ² . Le secteur I a été réhabilité et une partie du secteur II sur une surface totale de 26 913 m ² . Les stériles sont stockés séparément des terres végétales. Les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 m en bordure Est.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/1999, article 14.7.1

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, lui sont applicables.

Constats :

L'exploitant nous a transmis le rapport de mesure des niveaux d'émission sonores dans l'environnement établi par Arca2e en date du 01/10/2025.

Ce rapport fait apparaître que le niveau des émissions sonores produites par la carrière est conforme en zone à émergence réglementée et en limite de propriété.



- Carrière de Cap du Bédât

ZONE À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE							
Point	Bruit ambiant		Bruit résiduel		Émergence dB(A)	Valeur limite dB(A)	Conformité
	LAeq dB(A)	L50 dB(A)	LAeq dB(A)	L50 dB(A)			
ZER 1	51,9	47,2	49,8	42,3	4,9	5	Conforme

LIMITE DE PROPRIÉTÉ				
Point	Bruit ambiant		Valeur limite dB(A)	Conformité
	LAeq (dBA)	L50 (dBA)		
LP 1	51,9	47,2	70	Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/1999
Thème(s) : Risques chroniques, Montant des garanties financières
Prescription contrôlée : Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement tel que défini à l'article 15, le montant des garanties financières renteu à ce jour, est égal au montant maximal, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant. Ce montant est fixé à : - phase I : 542 700 francs - phase II : 1 085 400 francs - phase III : 1 628 100 francs - phase IV : 1 809 000 francs En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement peut demander communication lors de toute visite.
Constats : L'exploitant nous a transmis l'acte de cautionnement qui expire le 12 mars 2029, en date du 05 janvier 2024, établi par Allianz, d'un montant de 743 663 €.
Type de suites proposées : Sans suite